



الهيئة العليا للاتصال السمعي البصري  
الخوادم المغربية للاتصال السمعي البصري  
Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle

Publié sur Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (<https://www.haca.ma>)

[Accueil](#) > Communiqué de presse relatif à la décision du CSCA n° 23-09 (17 juin 2009) portant retrait de l'autorisation de commercialisation du service à accès conditionnel « AL JAZEERA ARRIYADIA » à la société « SPORT PERFORMANCES »

[A](#) [1] [A](#) [1]

## Communiqué de presse relatif à la décision du CSCA n° 23-09 (17 juin 2009) portant retrait de l'autorisation de commercialisation du service à accès conditionnel « AL JAZEERA ARRIYADIA » à la société « SPORT PERFORMANCES »

Rabat, le 24 juin 2009

Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle -CSCA- a rendu, en date du **17 juin 2009**, sa décision n°**23-09** portant retrait de l'autorisation de commercialisation du service à accès conditionnel « **AL JAZEERAARRIYADIA** » à la société « **SPORT PERFORMANCES** ».

Il est à noter que cette décision prend d'une part acte du fait que, depuis le **10 août 2008**, le contrat qui liait « **SPORT PERFORMANCES** » à la société distributrice de droit espagnol « **Semiconductores Investigaci?n yDise?o** » (**SIDSA**) n'est plus en vigueur, étant donné que cette dernière n'a pas pu renouveler les droits de distribution du service « **AL JAZEERA ARRIYADIA** », et constate d'autre part qu'aucune de ces sociétés n'a pu à cette date administrer un document prouvant le droit de commercialisation du dit service.

Considérant, par ailleurs, que cette situation n'a été portée à la connaissance de la Haute Autorité par la société « **SPORT PERFORMANCES** » que huit mois après son instauration, ce qui est un manquement aux dispositions de la décision n° **31-08** du **06 août 2008** portant octroi de l'autorisation de commercialisation du service « **AL JAZEERA ARRIYADIA** » à la société susvisée, le CSCA a par conséquent décidé d'appliquer à l'encontre de cette dernière une sanction pécuniaire

s'élevant à **62.000,00** Dhs, tout en lui retirant avec effet immédiat l'autorisation précédemment accordée.

---

#### **Liens**

[1] <https://www.haca.ma/fr/javascript%3A%3B>